

**2002-217**

**Répercussions sur la confidentialité des épreuves de dépistage aléatoire des étudiants-athlètes.**

LRMP — Protection des renseignements médicaux personnels (collecte, utilisation, divulgation, rétention, sécurité) – Conseil scolaire Garden Valley  
art. 13(1)(2), 15(1), 20(1)(2), 21(b)(c)(a), 60(e), 22(2)(a)(b)(c)(d)(e)(f)(g), 7(1), 17(3)(4), 18,19, et art. 2, 3, 4, 5, 6, 7, no 8 du règlement 245/97 de la LRMP

*Introduction : Rarement, si jamais, l'enquête d'un cas par notre Bureau n'a-t-elle attiré autant d'intérêt local, national et international. En novembre 2002, les médias ont fait rapport d'une politique proposée par la Division scolaire Garden Valley de faire subir aux étudiants-athlètes du niveau secondaire des épreuves aléatoires de dépistage antidrogue. Cette question a soulevé l'inquiétude du public au sujet de la collecte proposée de renseignements médicaux personnels des étudiants et des questions possibles entourant leur utilisation, leur divulgation et leur rétention, ainsi que la sécurité de ces renseignements.*

*La Loi sur les renseignements médicaux personnels (LRMP) permet à l'Ombudsman du Manitoba de mener des enquêtes afin de s'assurer du respect de la Loi et de commenter les répercussions sur la confidentialité des renseignements médicaux personnels des programmes ou des pratiques proposés par les dépositaires de renseignements médicaux personnels. Un dossier a été ouvert et notre rapport sur le sujet, y compris une discussion avec la Division scolaire, est publié dans son entièreté plus bas.*

*Le point crucial de la décision de l'Ombudsman est que la collecte proposée de renseignements médicaux personnels ne serait pas légitime, nécessaire ou efficace. Ceci est basé sur l'absence de preuve que la sécurité est à risque ou que le dépistage aléatoire de drogues dissuaderait l'utilisation de la drogue, ainsi que la disponibilité d'autres mesures pour aborder le comportement des étudiants pendant les heures de présence et d'activités scolaires. Les membres du Conseil scolaire de la Division ont répondu qu'après l'étude approfondie du rapport de l'Ombudsman, il avait été décidé, à la séance ordinaire du Conseil, du 14 octobre 2003, de ne pas approuver une politique de dépistage antidrogue pour son école secondaire, à l'heure actuelle.*

*Nous devons souligner que l'Ombudsman croit que la collecte proposée de renseignements médicaux personnels ne respectait pas les dispositions de la LRMP. Sur cette base, du point de vue de l'Ombudsman, tous les autres éléments de l'ébauche de la politique seraient contraires à la Loi ou non nécessaire. Notre révision, néanmoins, a étudié les répercussions de l'utilisation, de la rétention et de la destruction proposées des renseignements médicaux personnels afin de permettre une discussion complète et éclairée des questions de protection de la vie privée. Le rapport comprend donc nos commentaires sur ces concepts, ainsi que sur la notification et le consentement.*

*Nous notons que la Division scolaire Garden Valley a été très coopérative tout au long de notre révision de cette affaire.*

**Le rapport de l'Ombudsman du Manitoba sur la politique  
proposée par la Division scolaire *Garden Valley* sur le  
« Dépistage antidrogue chez les étudiants-athlètes »**

**Expédié à la Division scolaire** : le 16 septembre 2003

**Republié notant la réponse de la Division** : le 16 octobre 2003

En réponse aux inquiétudes soulevées publiquement, le Bureau de l'Ombudsman a amorcé une révision de la politique proposée de « Dépistage antidrogue chez les étudiants-athlètes », de la Division scolaire *Garden Valley*, en vertu de la *Loi sur les renseignements médicaux personnels* (LRMP).

Tels que définis à l'article premier de la LRMP, les renseignements médicaux personnels comprennent les renseignements identificateurs concernant le particulier qui sont recueillis à l'occasion de la fourniture de soins de santé. La définition des soins de santé comprend tous services ou interventions qui ont pour but le diagnostic de l'état physique d'un particulier. À notre avis, les noms des étudiants sélectionnés pour le dépistage antidrogue, ainsi que les résultats de ces examens, seraient des renseignements médicaux personnels en vertu de la LRMP.

Ce qui suit est notre rapport sur la collecte, l'utilisation, la divulgation, la rétention et la sécurité des renseignements médicaux personnels en vertu de l'ébauche de la politique proposée.

Au cours de la révision de cette affaire, une réunion a eu lieu avec le surintendant de la Division scolaire *Garden Valley*, ainsi qu'avec le directeur et le directeur adjoint de l'école *Garden Valley Collegiate*. Nous avons aussi étudié les documents suivants :

- La lettre de réponse à notre enquête en vertu de la LRMP (26 novembre 2002);
- L'avis juridique sur la politique proposée de dépistage antidrogue (20 novembre 2002);
- La « Politique sur les drogues » existante de la Division scolaire *Garden Valley* [*Annexe 1*]<sup>1</sup>;
- L'ébauche de la politique sur le « Dépistage antidrogue chez les étudiants-athlètes » (mars 2002), y compris une liste de vérification pour les signes d'usage de drogues et le formulaire de consentement [*Annexe 3*];
- La lettre de réponse à notre demande de complément d'information en vertu de la LRMP (21 mars 2003);
- Les dispositions pertinentes en vertu de la *Loi sur les Écoles publiques* [*annexe 4*], le *Règlement sur l'Administration scolaire et les écoles publiques, 468/88* [*Annexe 5*] et le « Manuel administratif d'éducation et de formation au Manitoba à l'intention des écoles »;
- Deux sondages de *Parent Resource Institute for Drug Education* (PRIDE) au sujet de l'usage des drogues par les étudiants de la Division scolaire *Garden Valley* (1995 et 2002);

---

<sup>1</sup> Veuillez noter que les Annexes 1, 2 et 3 nous ont été remises en anglais seulement et que l'Annexe 6 est aussi en anglais.

- Des sondages de la Fondation manitobaine de lutte contre la dépendance (AFM) au sujet de l'usage de drogues et d'alcool par les étudiants (1997 et 2001);
- Des études et des résultats de recherche aux États-Unis appuyant le dépistage antidrogue aléatoire (2002);
- Des renseignements sur l'analyse d'urine fournis par une société de dépistage antidrogue (mars 2003).

Les membres du personnel de la Division ont été très coopératifs au cours de notre enquête, nous fournissant de la documentation complète pour le développement de la politique proposée de dépistage antidrogue ainsi que des réponses, à point donné, à nos questions au sujet de son respect de la LRMP. Il est évident que le personnel de la Division a consacré un temps et des efforts précieux à l'élaboration de l'ébauche de la politique.

#### **LA POLITIQUE EXISTANTE SUR LES DROGUES**

La Division scolaire *Garden Valley* possède une politique existante sur les drogues [Annexe 1] qui s'applique à tous les quelques 927 étudiants de l'école *Garden Valley Collegiate*. Elle interdit l'usage, la possession, la vente et toute implication avec l'alcool ou les drogues illégales sur la propriété de l'école ou à toute activité parrainée par l'école.

La politique autorise le directeur à appliquer des mesures disciplinaires à tous les étudiants qui possèdent, vendent ou ont les facultés affaiblies par l'alcool ou les drogues illégales. Afin d'établir un doute raisonnable qu'un étudiant a les facultés affaiblies par des substances interdites, la politique déclare que la liste de vérification pour les signes d'usage de la drogue sera utilisée à titre de guide. Ces signes comprennent la diminution de la performance scolaire, les problèmes avec les forces de l'ordre, les problèmes financiers, les modifications de la personnalité, les problèmes émotifs, les problèmes physiques, les indicateurs spécifiques aux agents chimiques et le dérèglement des relations familiales.

La politique sur les drogues prévoit un éventail de mesures disciplinaires qui peuvent être imposées par le directeur, y compris le retrait des privilèges de l'école, la suspension ou l'expulsion de l'école et le rapport au corps policier.

L'objectif de la politique est de créer un environnement scolaire qui est libre d'alcool et de drogues, ainsi que d'apporter de l'aide aux étudiants engagés dans des comportements nuisibles en rapport à l'alcool et aux drogues. Pour ce faire, la politique se base sur la prévention par le biais de l'éducation, l'intervention par la confrontation et le traitement par l'assistance psychosociologique et la réadaptation.

La Division scolaire a informé notre Bureau que la plupart des étudiants qui utilisent des drogues sont très peu disposés à l'admettre et à rechercher de l'aide. Le résultat en est que la Division a découvert qu'il peut quelques fois prendre des mois ou des années à accumuler une preuve suffisante pour confronter les étudiants à leur usage de la drogue. De son point de vue, les tests de dépistage antidrogue fourniraient une preuve claire et convaincante qui pourrait être utilisée pour supporter une intervention et un traitement précoce. En conséquence, la Division a développé une ébauche de politique de dépistage de la drogue.

## LA POLITIQUE PROPOSÉE DE DÉPISTAGE DE LA DROGUE CHEZ LES ÉTUDIANTS-ATHLÈTES

L'ébauche de politique « Dépistage de la drogue chez les étudiants-athlètes » [Annexe 2] devrait s'appliquer à environ 300 étudiants qui sont des athlètes à l'école *Garden Valley Collegiate*. Les étudiants ne seraient pas autorisés à participer aux activités athlétiques à moins de consentir aux tests de dépistage antidrogue pendant toute la saison sportive [Article V-A et « Consentement au test de dépistage antidrogue des étudiants-athlètes »].

La politique proposée énonce les effets nocifs qui peuvent être causés par les drogues et l'alcool [Article I] :

*L'usage illicite des drogues et de l'alcool par les étudiants, pendant les heures de l'école et en d'autres temps, a un effet nocif direct sur le comportement, la performance scolaire et la sécurité des étudiants. De plus, il peut causer des effets nocifs permanents sur les plans physique et mental. L'usage illicite des drogues et de l'alcool par nos étudiants-athlètes est une raison d'inquiétude supplémentaire parce que ces étudiants ont tendance à être des modèles à émuler parmi leurs pairs à l'école.*

La politique explique que les étudiants-athlètes sont soumis à des effets nocifs supplémentaires, y compris une performance athlétique diminuée et un risque de blessure augmenté pour eux-mêmes et pour les autres. Du point de vue de la Division, ces facteurs créent un « ... besoin contraignant de mettre en place un programme de dépistage et une procédure pour décourager et réduire l'usage illicite de la drogue et de l'alcool... » [Article II]. Quoique la politique proposée est actuellement limitée aux étudiants-athlètes, la Division scolaire a averti notre Bureau que le dépistage antidrogue pourrait être étendu à d'autres activités et programmes étudiants volontaires à l'avenir.

Aux termes du programme proposé, les étudiants-athlètes pourraient être soumis à des procédures de dépistage de la drogue « aléatoires » ou de « soupçon raisonnable » au cours de la saison sportive. Les étudiants seraient « ... choisis au hasard... au moyen d'un processus de sélection numérique au cours duquel le nom et l'identité de l'étudiant athlète demeurent inconnus. » [Article V-C]. Potentiellement, chaque étudiant athlète pourrait être choisi pour un test aléatoire de dépistage de la drogue.

De plus, la Division pourrait choisir les étudiants-athlètes qui sont soupçonnés d'usage de drogues ou d'alcool pour les tests de dépistage basé sur un soupçon raisonnable. La politique explique qu'un « soupçon raisonnable » doit être [Article IV-H] :

*...basé sur un objectif précis, des faits clairs et des inférences raisonnables tirées de ces faits à la lumière de l'expérience. Entre autres choses, de tels faits et inférences peuvent être basés sur :*

- *Les phénomènes observables pendant la présence à l'école, la pratique athlétique, la compétition athlétique, ou à d'autres moments, telle que l'observation directe de l'usage de drogue ou des symptômes ou des manifestations physiques de possession de facultés affaiblies par une drogue;*
- *Une conduite anormale ou un comportement erratique à l'école, aux répétitions athlétiques, aux compétitions athlétiques, ou en d'autres temps;*
- *Une détérioration importante de la performance athlétique;*
- *Un rapport d'usage de drogue, fourni par une source fiable et crédible;*
- *La preuve qu'un étudiant athlète a falsifié son test de dépistage antidrogue;*
- *La preuve qu'un étudiant athlète a utilisé, possédé, vendu, sollicité ou transféré des drogues;*

- *La liste de vérification « Les signes d'usage problématique de substances chimiques » ... [La liste de vérification décrit en détail les signes qui peuvent indiquer une implication sérieuse de substances chimiques, y compris une diminution de la performance scolaire, des problèmes avec les forces de l'ordre, des problèmes financiers, des modifications de la personnalité, des problèmes émotifs ou physiques, des indicateurs précis de l'usage de la drogue et la perturbation des relations familiales.]*

La direction de la Division déciderait le moment et la fréquence des tests de dépistage antidrogue [Article V - C]. Elle estime qu'environ 300 des 927 étudiants qui sont à l'école *Garden Valley Collegiate* participent à des sports et feraient l'objet du test aléatoire de dépistage antidrogue. Puisque la plupart des étudiants participent à plus d'un sport, la direction de la Division estime qu'environ 250 athlètes seraient soumis à plusieurs cycles de dépistage aléatoire de drogues par saison. Elle a prévu qu'environ le quart des étudiants-athlètes (60 à 65 étudiants) subiraient un test de dépistage au cours de chaque cycle.

La Division absorberait les coûts du programme de dépistage antidrogue. [Article V-A]. Puisque la direction estime que l'analyse d'urine coûterait environ 75 \$ à 80 \$ par échantillon et que chaque cycle de dépistage comprendrait probablement le dépistage chez 60 à 65 étudiants, chaque groupe de tests aléatoires coûterait de 4 500 \$ à 5 200 \$ à la Division.

La direction de la Division engagerait un « distributeur » (compagnie de dépistage de la drogue) afin de sélectionner les étudiants de manière aléatoire, de faire la collecte des échantillons d'urine et d'effectuer les examens de dépistage antidrogue avec dédoublement de l'échantillon [Articles IV-J et IV-E].

Les étudiants choisis seraient appelés au bureau principal de l'école et dirigés vers le site de collecte du distributeur (une clinique locale) pour une analyse dans la journée [Article V-D]. Apparemment, les étudiants devraient se présenter à la clinique en dehors des heures de classe, soit à l'heure du déjeuner ou après les heures de classe.

Les étudiants choisis devraient divulgués s'ils ont ou non pris des médicaments sur ordonnance ou sans ordonnance [Article V-B].

Le personnel de la clinique prélèverait les échantillons d'urine « ... d'une manière qui minimise la perturbation et l'embarras des étudiants-athlètes tout en s'assurant qu'il n'y a pas de falsification de l'échantillon d'urine par l'étudiant » [Article V-D]. Le personnel de la Division nous assure que les étudiants ne seraient pas surveillés au moment de fournir un échantillon d'urine. Les renseignements de la compagnie de dépistage antidrogue, toutefois, suggèrent que le distributeur « observerait directement » les étudiants qui fournissent des échantillons d'urine s'il y a lieu de croire qu'ils ont l'intention ou essayer de modifier les échantillons initiaux.

Une fois les échantillons d'urine collectés, des formulaires de « chaîne de traçabilité » seraient remplis et expédiés avec les échantillons [Article V-D]. Le distributeur ferait examiner tous les échantillons pour des substances illégales ou interdites précises tel que décrit dans la politique [Article V-E]. Un laboratoire qualifié effectuerait des analyses dédoublées de dépistages de drogues sur chaque échantillon. Si une première analyse se révèle positive, une deuxième analyse de confirmation serait effectuée [Article IV-E].

La direction de la Division a averti notre Bureau qu'elle effectuerait des tests aléatoires de dépistages de cinq à neuf substances choisies parmi les suivantes : la marijuana, la cocaïne, les amphétamines, les méthamphétamines, l'ectasie, les barbituriques, les benzodiazépines, le PCP, le LSD, l'héroïne, la méthadone, la morphine et les antidépresseurs tricycliques. Les parents et les étudiants seraient informés des drogues précises soumises au dépistage aléatoire. [Article IV-D].

La direction de la Division nous informe que, dû aux limites de l'analyse d'urine, l'alcool, les inhalants et les stéroïdes anabolisants ne seraient pas compris dans les tests aléatoires de dépistage antidrogue. Nous en comprenons que les inhalants et les stéroïdes ne sont pas faciles à détecter par cette analyse, alors que l'alcool est généralement métabolisé (défait et excrété par le corps) trop rapidement pour que l'analyse soit efficace.

Si le résultat d'un test de dépistage antidrogue était positif, le distributeur téléphonerait au directeur afin d'obtenir les coordonnées de l'étudiant. Le distributeur ferait rapport des résultats aux parents et à l'étudiant, puis au directeur. Ce dernier rencontrerait l'étudiant et ses parents pour les informer des conséquences de l'infraction à la politique et de leur droit d'interjeter appel. [Article VI].

Si les étudiants ont falsifié un échantillon d'urine ou ont eu un résultat positif au test de dépistage antidrogue, ils pourraient être passibles d'une panoplie de mesures disciplinaires en vertu de la politique existante de l'école *Garden Valley Collegiate* « Politique de promotion de l'apprentissage et de l'enseignement » et de la « Politique sur les drogues ». En vertu de la « Politique sur les drogues » les mesures disciplinaires peuvent comprendre informer les parents ou les gardiens, retirer les privilèges scolaires, la suspension intra scolaire, le service communautaire, l'assistance psychosociologique, la suspension ou l'expulsion de l'école et un rapport aux forces policières.

La politique proposée énonce un ensemble supplémentaire de conséquences [Article VIII-C]. Pour la première infraction, les étudiants seraient suspendus des activités sportives pour une période minimum de six semaines et aiguillés vers une évaluation et l'assistance de l'AFM. Si les étudiants complétaient le traitement avec succès, ou s'ils coopéraient au traitement en cours, ils pourraient être mis en période d'essai pour une année. Au cours de cette période d'essai, ils pourraient participer aux activités sportives, mais devraient se soumettre à des tests de dépistages périodiques supplémentaires. Pour les infractions subséquentes, les étudiants seraient suspendus des activités sportives pour une période d'une année.

Le directeur garderait les résultats du test de dépistage au dossier pour une période d'une année. Le surintendant recevrait des rapports réguliers relatant le nombre de tests de dépistage effectués, le taux de résultats positifs et négatifs et les substances trouvées dans les échantillons d'urine positifs. Aux termes de la politique proposée, « *Aucune statistique sur le taux de tests de dépistage positifs ne sera remise à qui que ce soit, aucune personne, aucun organisme, publication de nouvelles ou média sans le consentement écrit exprès de la Commission scolaire Garden Valley (GVSD)* » [Article VI]

Les résultats des analyses n'apparaîtraient pas au dossier permanent de l'étudiant. Plutôt, ces derniers seraient utilisés pour mettre en application la politique de dépistage antidrogue dans l'école et ne seraient révélés à aucune autre agence. Les dossiers personnels des étudiants reliés aux résultats du dépistage antidrogue seraient gardés au bureau du directeur, séparés des autres dossiers. Lorsque l'étudiant recevrait son diplôme — ou à la date prévue de réception de son diplôme — les dossiers seraient détruits. Un dossier faisant foi de la destruction serait gardé. [Article VII].

Les étudiants et leurs parents ou gardiens auraient le droit d'interjeter appel des résultats des tests en exigeant que la deuxième moitié de l'échantillon d'urine dédoublé soit analysée par un autre laboratoire [Article IX]. De plus, ils pourraient exiger une audience auprès du directeur et, si nécessaire, ils pourraient interjeter appel de la décision du directeur auprès du surintendant et du conseil scolaire. Tous les renseignements pertinents seraient divulgués au surintendant et au conseil scolaire pour les appels. [Article X].

## **SONDAGES SUR L'USAGE DES DROGUES**

Nous avons demandé si la Division avait des données pour appuyer le besoin de tests aléatoires de dépistage antidrogue. La direction nous a fait parvenir des copies de deux sondages effectués dans la Division scolaire *Garden Valley* par l'association *Parent Resource Institute for Drug Education* (PRIDE). Le premier sondage a été administré à 1 074 étudiants qui fréquentaient le premier et deuxième cycle du cours secondaire de cette école, au cours du mois de novembre 1995. Le deuxième sondage a été effectué auprès de 1 292 étudiants de premier et deuxième cycle du secondaire dans la Division au cours du mois de novembre 2002.

Les sondages questionnaient les étudiants sur leur usage de drogues, d'alcool et de cigarettes au cours de la dernière année. Comme nous l'avons dit plus haut, la direction de la Division nous a prévenus qu'elle ne ferait pas d'analyses aléatoires pour la cigarette, l'alcool, les inhalants ou les stéroïdes anabolisants. Il en découle que parmi les drogues décrites par le sondage de PRIDE, la Division ferait le dépistage de la marijuana, de la cocaïne, des stimulants (amphétamines, méthamphétamines, extasie), des tranquillisants (barbituriques, benzodiazépines), des hallucinogènes (PCP, LSD) et de l'héroïne (méthadone, morphine).

Nous avons compilé certains des résultats des sondages dans des tableaux joints à ce rapport [Annexe 6]. Les statistiques dans nos tableaux ne distinguent pas entre les étudiants qui ont fait usage de drogues une fois au cours de la dernière année et ceux qui en utilisent sur une base plus fréquente.

Nous notons qu'alors que le sondage de 1995 compare les taux d'usage de drogues dans la Division à d'autres écoles canadiennes, il semblerait que le sondage de 2002 compare les taux d'usage de drogues à des taux d'usage dans des écoles américaines, non du Canada.

Selon le sondage de 2002, moins d'un pour cent des étudiants au premier cycle du secondaire de la Division rapportaient utiliser une des drogues visées par le programme de dépistage antidrogue, au cours des douze derniers mois. Ces taux sont au-dessous des taux comparables aux États-Unis [Annexe 6, Tableau 1]. De plus, il y a eu un déclin des étudiants de la Division qui utilisaient des drogues entre 1995 et 2002 : une diminution de 20 % d'usage de stimulant, de 50 % d'usage de tranquillisants, de 73 % d'usage de la cocaïne, de 74 % de la marijuana et une diminution de 100 % de l'usage d'hallucinogènes [Annexe 6, Tableaux 2 et 3].

Le sondage de 2002 indique aussi que 7 % des étudiants au deuxième cycle du secondaire rapportaient utiliser la marijuana et 2 % ou moins rapportaient avoir utilisé une des autres drogues visées par le test de dépistage proposé au cours des douze derniers mois. Encore une fois, ces taux sont inférieurs aux taux américains comparables [Annexe 6, Tableau 4]. Il y a aussi eu un déclin dans le nombre d'étudiants de la Division qui faisaient usage de drogues entre 1995 et 2002 : une réduction de 31 % de la marijuana, de 42 % de la cocaïne, de 65 % des tranquillisants, de 67 % des hallucinogènes et de 72 % de l'usage des stimulants [Annexe 6, Tableaux 5 et 6].

## **COMMENTAIRES**

Il y a des occasions où les droits à la protection de la vie privée des individus peuvent apparaître faire concurrence aux droits et aux intérêts des autres. En 1986, La Cour suprême du Canada émettait certains principes afin de déterminer si la limitation d'un droit est raisonnable et manifestement justifiée dans une société libre et démocratique. Dans le contexte de la législation fédérale sur la protection de la vie privée, le Commissaire à la protection de la vie privée du Canada a incorporé ces principes dans « le test de la personne raisonnable ». Sous ce test, les renseignements personnels peuvent être collectés, utilisés et divulgués pour les raisons qu'une personne raisonnable trouverait appropriées dans les circonstances [Annexe 7].

Les principes sous-tendant ces analyses se reflètent dans notre étude des pratiques de collecte, d'utilisation et de divulgation en vertu de la législation provinciale sur la protection de la vie privée. En examinant ce cas, nous avons pris en considération la portée en matière de protection de la vie privée et de sécurité de la politique proposée de dépistage aléatoire de drogue par la Division. Notre analyse de la collecte, de l'utilisation et de la divulgation de renseignements médicaux personnels de la Division, en vertu de la LRMP, est basée sur les éléments suivants :

1. la mesure doit avoir un objectif légitime relié à l'activité ou à la fonction du dépositaire;
2. elle doit être nécessaire et efficace pour atteindre l'objectif poursuivi ;
3. elle doit limiter les renseignements à la quantité minimale raisonnablement nécessaire pour atteindre l'objectif voulu et comprendre la considération d'autres mesures moins invasives de la vie privée.

À notre avis, les mesures de collecte, d'utilisation et de divulgation en vertu du programme proposé de dépistage de la drogue devraient être licites, nécessaires, efficaces et limitées.

## **LA COLLECTE**

La collecte de renseignements personnels par la Division doit être autorisée [art.13(1) de la LRMP] et limitée au nombre de renseignements raisonnablement nécessaires à la réalisation de la fin visée [art.13(2) de la LRMP]. Les articles pertinents de la législation sont annexés [Annexe 8].

### ***La collecte autorisée***

La Division serait autorisée à recueillir les résultats des analyses de dépistage antidrogue des étudiants si :

- Les résultats des analyses étaient recueillis à des fins licites reliées à une fonction ou une activité du dépositaire [art.13(1)(a)], et
- La collecte des résultats d'analyse était nécessaire pour réaliser la fin visée [art.13(1)(b)].

La Division nous a informés que « *La politique est établie pour la santé et la sécurité des étudiants-athlètes et pour servir l'obligation de la direction de l'école de fournir un environnement responsable et d'assurer la discipline et l'ordre.* »

Comme il est décrit dans la politique proposée, il est de l'avis de la Division que l'usage de drogues pendant les heures de classe et à d'autres moments a un effet nocif sur le comportement, la performance scolaire et la sécurité de l'étudiant. La Division croit que les tests de dépistage antidrogue décourageront les étudiants de leur usage, résultant en un état de santé et une sécurité accrue pour ces derniers.

Le sondage *PRIDE* de 2002 demandait aux étudiants de premier et de deuxième cycle du secondaire d'indiquer à quel moment ils utilisaient des drogues et de l'alcool. Selon les résultats du sondage, moins de 2 % de tous les étudiants ont rapporté utiliser de la marijuana avant ou pendant les heures de classe et moins de 1 % ont rapporté utiliser de l'alcool, de la cocaïne, des stimulants, des tranquillisants, des hallucinogènes ou de l'héroïne avant ou pendant les heures de cours. La Division confirme qu'à peu près aucun des usages de drogues ne se produit à l'école ou pendant des activités scolaires, et que la politique proposée viserait le comportement des étudiants en dehors des heures de classe et des activités scolaires.

L'analyse de l'urine ne mesure pas le plein gré, la fréquence ou le moment de la consommation. Un résultat positif à un test de dépistage ne confirme que le fait qu'un étudiant a consommé (peut-être involontairement) une quantité inconnue d'une drogue précise dans un passé relativement récent. Puisque l'analyse d'urine ne peut indiquer où et quand les drogues ont été utilisées, un test de dépistage positif ne prouvera pas qu'un étudiant a consommé ou était sous l'influence des drogues pendant les heures de classe ou les activités scolaires.

Les directeurs et les enseignants ont la responsabilité de maintenir la discipline et l'ordre dans l'école [art.96(c) de la *Loi sur les écoles publiques* et l'art. 28(1) du *Règlement sur l'administration scolaire et les écoles publiques* (règlement)]. Les directeurs exercent un pouvoir de discipline sur la conduite des élèves pendant les heures de classe [art.32 du règlement], pendant le trajet qui les mène à l'école ou les en ramène [art.33(1) du règlement], et durant les activités parascolaires [art.39(c) du règlement]. À notre avis, la législation ne contemple pas l'exercice d'un pouvoir disciplinaire au-delà de ces limites. Ceci ne veut certainement pas dire que la Division ne devrait pas continuer à appliquer des mesures disciplinaires aux étudiants pour leur conduite pendant les heures de classe et les activités scolaires, ou fournir de l'éducation et de la sensibilisation au sujet des effets nocifs potentiels de l'usage de la drogue et de l'alcool.

La Division nous a informés que la politique proposée viserait aussi la conduite des étudiants en dehors des heures de classe et des activités scolaires. À notre avis, la collecte de résultats de test de dépistage antidrogue à cette fin ne serait pas licite.

Notre Bureau a aussi pris en considération si la collecte des résultats des tests de dépistage antidrogue était nécessaire et efficace pour promouvoir l'ordre, la discipline et la sécurité.

La Division nous a informés que les étudiants-athlètes qui consommaient des drogues auraient des facultés affaiblies (avec des réflexes plus lents, un seuil de la douleur plus élevé et un jugement affaibli) et poseraient un risque à la sécurité pour eux-mêmes et les autres. Quoique nous comprenions l'inquiétude réelle pour la sécurité des étudiants, la Division n'a pu nous citer aucun cas où des étudiants avaient été blessés à la suite de la consommation de drogues. Ceci semblerait avoir du sens à la lumière des renseignements fournis par la Division que la plupart des étudiants, semble-t-il, ne consomment pas ou ne sont pas sous l'influence des drogues pendant les heures de classe ou les activités scolaires.

À notre avis, on doit aussi faire une distinction entre l'usage des drogues et les facultés affaiblies. Puisque l'analyse d'urine ne peut mesurer la quantité de drogue qui a été consommée, l'analyse ne peut fournir de renseignements substantiels au sujet de l'affaiblissement des facultés. Si les risques immédiats à la sécurité sont reliés au degré d'affaiblissement des facultés, mais que les résultats des tests de dépistage ne peuvent révéler l'affaiblissement des facultés passé ou présent, les renseignements ne sembleraient alors pas être nécessaires ou efficaces à l'assurance de la sécurité pendant les heures de classe ou les activités scolaires.

Comme nous l'avons décrit antérieurement, l'usage de drogues par les étudiants de la Division est, de façon importante, plus basse que la moyenne nationale des États-Unis. L'usage des drogues à être dépistées de manière aléatoire a nettement diminué au cours des huit dernières années sans le programme de dépistage aléatoire des drogues. Il semblerait qu'il y a des facteurs dans l'école et dans la collectivité qui font la promotion de l'abstinence avec succès. De ce fait, il nous est difficile de conclure qu'il y a une raison contraignante pour des mesures de dissuasion supplémentaires aussi intrusives à la vie privée d'un étudiant.

Même si des mesures de dissuasion supplémentaires étaient nécessaires, toutefois, il n'est pas certain que le programme de dépistage des drogues proposé serait efficace. Puisque le dépistage serait limité aux étudiants inscrits dans les sports ou les activités parascolaires, on pourrait dire que les étudiants qui veulent prendre des drogues laisseraient tout simplement tomber ces activités. Ceci ne ferait que de priver davantage ces étudiants des influences et des activités positives. Si la Division perçoit les tests de dépistage comme un moyen de dissuasion nécessaire, il est difficile de voir de quelle manière le programme dissuaderait les étudiants qui n'y seraient pas soumis.

Il a été suggéré que le programme de dépistage proposé pourrait potentiellement causer plus de mal que de bien par le biais de « l'effet de substitution ». Dans un article écrit par Eugene Oscapella, pour le Commissaire à la vie privée du Canada [p. 26 « Le dépistage antidrogue », 1990] :

*Les personnes susceptibles d'être soumises à un test de dépistage d'une drogue (par exemple, la marijuana) pourront simplement passer à une drogue tout aussi dangereuse qui serait exclue des tests... Les usagers de drogues illicites pourront simplement se mettre à consommer de l'alcool... [Si] le but est de réduire l'altération des facultés par toute drogue ou de diminuer les risques pour la sécurité ou la santé, l'effet de substitution pourra créer un problème plus grave qu'il n'en existait avant l'arrivée du dépistage.*

Selon les sondages PRIDE, plus d'étudiants du premier cycle secondaire (27 %) et du deuxième cycle secondaire (51 %) consomment de l'alcool que toutes les autres drogues combinées [Annexe 6, Tableaux 1 et 4]. En dépit du déclin prononcé de la consommation de toutes les autres drogues, le nombre d'étudiants de deuxième cycle secondaire qui consomment de l'alcool a augmenté de 11 % entre 1995 et 2002 [Annexe 6, Tableau 6]. Puisque l'alcool ne serait pas soumis au test de dépistage aléatoire, il peut y avoir un risque que les étudiants passent des drogues à l'alcool, causant potentiellement une augmentation du taux de consommation d'alcool.

Même pour les drogues qui seraient soumises au dépistage aléatoire, les étudiants pourraient tout simplement passer à celles qui ont moins de chance d'être détectées par l'analyse d'urine. Puisque les drogues sont « métabolisées » ou décomposées en composés chimiques ou « métabolite », elles sont excrétées par l'urine. Plus vite une drogue est métabolisée et excrétée, moins il y a de chance qu'elle soit détectée par les tests de dépistage antidrogue aléatoires.

Selon un article publié sur le site Web Réseau canadien santé (RCS) (en anglais) intitulé "How long do alcohol and other drugs such as marijuana, heroin, or cocaine stay in the body?" (« Combien de temps l'alcool et les autres drogues comme la marijuana, l'héroïne ou la cocaïne demeurent-elles dans le corps ? »), les drogues sont métabolisées à des vitesses différentes :

Substance	Durée du séjour dans le corps	Suggérée pour test aléatoire?
-----------	-------------------------------	-------------------------------

<b>Alcool</b> (une consommation régulière)	1 à 2 heures (si plus d'une consommation à l'heure est consommée, cela prendra plus de temps)	Non
Tétrahydrocannabinol (THC de cannabis, y compris la <b>marijuana</b> )	Usage occasionnel : 1 à 7 jours Usage régulier : 1 à 4 semaines	Oui
Benzoylécgonine (de la <b>cocaïne</b> )	2 à 4 jours	Oui
<b>Stimulants</b> tels que l'extasie, les amphétamines et la méthamphétamine	1 à 2 jours	Oui
Dépresseur ( <b>tranquillisants</b> ) tels que les barbituriques et les benzodiazépines	Usage occasionnel : 3 jours Usage régulier : 4 à 6 semaines	Oui
<b>Hallucinogènes</b> tels que le phencyclidine (PCP) et l'acide lysergique diéthylamide (LSD)	Non disponible	Oui
<b>Opiacés</b> tels que la méthadone et la morphine	1 à 2 jours	Oui
<b>Antidépresseurs</b> tricycliques	Non disponible	Oui

Les étudiants pourraient passer de drogues qui prennent relativement longtemps à se métaboliser (comme la marijuana) à des drogues qui se métabolisent plus rapidement (comme la cocaïne, l'extasie, les amphétamines ou l'héroïne). De ce fait, la politique pourrait perversément encourager l'usage de drogues différentes au lieu de l'abstinence.

La Division nous a souligné qu'il y a des moyens de rechange pour gérer les cas des étudiants qu'elle soupçonne d'utiliser des drogues. Si les entraîneurs et les enseignants soupçonnent qu'un étudiant a les facultés affaiblies, ils peuvent le suspendre de tous sports ou activités, pour cette journée ou pour plus longtemps, sans avoir obtenu un test de dépistage antidrogue positif. Ceci réduirait les risques à la sécurité de l'étudiant et des autres.

Si un étudiant éprouve des difficultés (au niveau de l'assiduité, de la performance scolaire ou du comportement) ou crée un environnement qui n'est pas sécuritaire pour les autres, la Division a déjà un éventail de mesures disciplinaires à sa disposition. Si les enseignants ou les directeurs croient que l'usage de la drogue cause des problèmes à un étudiant, ils peuvent intervenir aux termes de la politique actuelle sur les drogues sans un résultat positif à un test de dépistage antidrogue.

Basé sur l'absence de preuve que la sécurité est à risque ou que les tests aléatoires de dépistage antidrogue décourageraient la consommation, et la disponibilité d'autres moyens pour assurer la conduite des étudiants pendant les heures de classe et les activités scolaires, nous ne pouvons conclure que la collecte des résultats de tests de dépistage serait licite, nécessaire et efficace. À notre avis, la collecte proposée ne serait pas autorisée et nécessaire en vertu des dispositions de la LRMP.

***Limitée au nombre de renseignements raisonnablement nécessaires***

La collecte de renseignements personnels ne doit pas seulement être autorisée, mais elle doit aussi être limitée au nombre de renseignements raisonnablement nécessaires au fin de la collecte art.13(2) de la LRMP].

La Division a souligné qu'elle ne collecterait que le nombre minimal de renseignements médicaux personnels nécessaires pour cette fin parce qu'elle ne collecterait que les résultats des tests de dépistage antidrogue. Les résultats des tests de dépistage antidrogue étaient perçus comme nécessaire pour dissuader les étudiants de l'usage de drogues ou identifier les étudiants pour les traitements ou les mesures disciplinaires. De l'avis de la Division, ces mesures maintiendraient la discipline, l'ordre et la sécurité.

Nous avons étudié le nombre de renseignements que la Division proposait de collecter par le biais des tests de dépistage antidrogue aléatoires et pour soupçon raisonnable. Les étudiants-athlètes seraient obligés de divulguer tous les médicaments sur ordonnance ou sans ordonnance. Ceci pourrait potentiellement divulguer d'autres renseignements médicaux personnels, y compris des renseignements que les étudiants peuvent tenir comme extrêmement personnels et privés. À titre d'exemple, la divulgation pourrait révéler si les étudiants prennent des médicaments pour l'asthme, le diabète, la dépression, la schizophrénie, la planification des naissances ou les maladies transmises sexuellement.

Nous avons comparé le nombre d'étudiants qui seraient soumis au dépistage à l'ampleur du problème. Il semblerait que presque tous les étudiants-athlètes seraient probablement soumis au dépistage au cours de l'année. Toutefois, les sondages semblent suggérer que seule une petite fraction des étudiants consomment des drogues. Contrairement au dépistage de soupçon raisonnable, nous notons que le dépistage aléatoire présume que tous sont coupables et force chaque étudiant sélectionné à « faire la preuve » de son innocence en urinant dans un contenant, peut-être tout en étant surveillé.

Comme nous l'avons noté antérieurement, la Division possède déjà un éventail de mesures disciplinaires qui peuvent être mises en œuvre sans un résultat positif à un test de dépistage antidrogue et sans collecter des renseignements médicaux personnels supplémentaires. Afin « d'attraper » quelques étudiants qui consomment des drogues, probablement en dehors des heures de classe et des activités scolaires, la Division propose de faire intrusion en pratique ou en principe à la dignité et à la vie privée d'à peu près chaque étudiant qui participe aux sports ou aux activités parascolaires en mettant en place un programme de dépistage antidrogue aléatoire.

Basé sur notre révision, la Division n'a pas démontré une fin contraignante pour le dépistage aléatoire qui justifie le degré ou l'ampleur de l'intrusion chez les étudiants. La Division n'a pas fait la démonstration que le programme limiterait suffisamment la collecte de renseignements, puisque des mesures disciplinaires qui envahissent moins la vie privée peuvent effectivement promouvoir la sécurité, la discipline et l'ordre.

En raison de ces faits, il est de notre avis que la collecte de renseignements médicaux personnels proposée ne serait pas autorisée ou limitée au nombre de renseignements raisonnablement nécessaires aux fins visées en vertu de la LRMP.

**PAS DE CONSENTEMENT À LA COLLECTE**

La Division nous a indiqué qu'elle demanderait le consentement des étudiants pour la collecte des résultats des tests de dépistage. En vertu de l'article 13 de la LRMP, la collecte de renseignements médicaux personnels doit être nécessaire pour une fin licite liée à une des fonctions ou activités du dépositaire. Le consentement n'est pas une exception à cette exigence en vertu de la LRMP. De ce fait, si on ne répond pas aux exigences de l'article 13, la collecte de renseignements médicaux personnels demeurerait non autorisée, même si la Division obtenait le consentement des étudiants qu'elle a l'intention de soumettre au dépistage antidrogue.

#### **AVIS DE COLLECTE**

La Division serait considérée faire la collecte de renseignements médicaux personnels directement des étudiants puisque son agent fait les analyses des échantillons d'urine fournis par les étudiants. De ce fait, elle devrait informer les étudiants :

- De la fin de la collecte [art.15(1)a) de la LRMP]; et
- De la manière d'entrer en contact avec un responsable ou un employé du dépositaire qui peut répondre aux questions des étudiants en ce qui a trait à la collecte [art.15(1)b) de la LRMP].

Ces renseignements seraient fournis dans une pièce jointe à la politique proposée « Renseignements sur le dépistage antidrogue des étudiants-athlètes de l'école GVC ». À notre avis, la structure *questions et réponses* rendait les renseignements très clairs et compréhensibles pour les étudiants et les parents.

#### **UTILISATION OU DIVULGATION**

Nous sommes d'avis que la Division ne peut collecter des échantillons d'urine et des résultats de tests de dépistage antidrogue en vertu de l'article 13 de la LRMP. De ce fait, elle n'aurait pas de renseignements à utiliser ou à divulguer. Néanmoins, puisqu'une politique de dépistage de drogue qui se conforme aux exigences de collecte de la LRMP peut être développée à l'avenir, nous avons révisé les dispositions de la politique en ce qui a trait l'utilisation et la divulgation des résultats des tests de dépistage antidrogue et réfléchi à certaines questions qui pourraient être soulevées par un tel programme.

Comme pour la collecte, l'utilisation et la divulgation de renseignements médicaux personnels devraient aussi être autorisées [art.20(1) de la LRMP] et limitées au nombre minimal de renseignements nécessaires [art.20(2) de la LRMP].

La Division nous informe qu'elle utiliserait les résultats des tests des étudiants pour la seule fin de maintenir la discipline, l'ordre et la sécurité. Si les renseignements avaient pu être collectés en vertu des dispositions de l'article 13 de la LRMP, la Division aurait été autorisée à les utiliser pour les mêmes fins [art.21 de la LRMP] ou avec le consentement des étudiants [art.21b) de la LRMP].

La Division nous informe qu'elle divulguerait les résultats des tests des étudiants à l'étudiant, ses parents ou gardiens, le directeur athlétique, le directeur de l'école et le surintendant. Si la Division avait été autorisée à faire la collecte de ces renseignements, il semble clair qu'elle aurait été autorisée à divulguer les résultats à l'étudiant [art.22(1)a)].

Il est moins clair que la Division aurait toujours pu divulguer les résultats aux parents ou gardiens des étudiants de moins de 18 ans. Alors que la Division peut divulguer des renseignements à un représentant [art.22(1)a) de la LRMP], ceci n'inclut pas nécessairement les parents et les gardiens. Les droits de protection de la vie privée d'un étudiant peuvent être exercés par le parent ou gardien seulement si l'étudiant est un mineur qui n'a pas la capacité de prendre des décisions liées aux soins de santé [art.60e) de la LRMP]. Nous comprenons que certains jeunes particuliers âgés de 12 ou 14 ans ont été déclarés avoir la capacité de prendre leurs propres décisions liées à leurs soins de santé.

Toute autre divulgation ne serait autorisée que si la Division a le consentement de l'étudiant [art.22(1)b) de la LRMP] ou si la divulgation était exigée en vertu d'une des exceptions précises et limitées de l'article 22(2) de la LRMP.

#### **CONSENTEMENT À L'UTILISATION OU À LA DIVULGATION**

À notre point de vue, le consentement devrait être clair, précis, informé et limité dans le temps. Les éléments suivants devraient être pris en considération :

- (a) *Les renseignements médicaux personnels précis qui doivent être utilisés ou divulgués;*
- (b) *L'identité de la personne ou de l'organisme public qui peuvent utiliser les renseignements médicaux personnels ou à qui ils peuvent être divulgués;*
- (c) *Toutes les fins d'utilisation ou de divulgation;*
- (d) *Une déclaration de l'organisme public :*
  - *Affirmant qu'un récipiendaire de tierce partie recevra la consigne de ne pas utiliser ou divulguer les renseignements médicaux personnels sauf pour la fin précisée dans le consentement, et*
  - *Précisant, s'il y a lieu, qu'un récipiendaire de tierce partie sera averti des divulgations subséquentes qu'il est autorisé à faire;*
- (e) *Une reconnaissance que le particulier consentant a été informé :*
  - *Des raisons pour lesquelles les renseignements médicaux personnels sont nécessaires, et*
  - *Des risques et avantages pour le particulier de consentir ou de refuser de consentir à l'utilisation et à la divulgation;*
- (f) *La date d'entrée en vigueur du consentement et sa date d'expiration;*
- (g) *Une déclaration que le consentement peut être révoqué ou modifié en tout temps.*

#### **LES STATISTIQUES**

La politique proposée indique que les statistiques sur les taux de résultats positifs ne seraient pas communiquées sans le consentement écrit exprès du Conseil. Les renseignements statistiques qui n'identifient pas le particulier ne seraient pas définis comme renseignements médicaux personnels en vertu de la LRMP ou comme renseignements personnels en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* (LAIPVP).

Si quelqu'un faisait la demande des renseignements statistiques en vertu de la LAIPVP, la Division serait obligée de considérer d'accorder l'accès aux documents. Selon l'article 7(1) de la LAIPVP, un demandeur a le droit d'accès à tout dossier sous la garde ou le contrôle de la Division, à moins qu'une des exceptions limitées et précises en vertu de la Section 3 ne s'applique. La Division devrait prendre en considération si elle va oui ou non accorder l'accès à l'information basée sur les dispositions de la LAIPVP plutôt que sur l'approbation du Conseil.

## **RÉTENTION ET DESTRUCTION**

Actuellement, la Division collecte et garde des renseignements médicaux personnels des étudiants. De ce fait, elle doit établir une politique écrite au sujet de la rétention et de la destruction de renseignements médicaux personnels [art.17 de la LRMP]. Sous l'ébauche « Procédures pour la gestion des dossiers des étudiants », les renseignements d'un étudiant seront gardés de 10 à 30 ans. Une fois que la période de rétention est expirée, les renseignements seront détruits d'une manière qui protège la vie privée des étudiants [art.17(3) de la LRMP]. La Division gardera des registres des renseignements médicaux personnels qui sont détruits [art.17(4) de la LRMP].

Si la Division développe une politique sur le dépistage antidrogue qui est conforme aux principes de collecte prévus par la LRMP, elle devra s'assurer aussi que les renseignements médicaux personnels répondent aux exigences de rétention et de destruction. La politique de dépistage antidrogue séparerait les résultats du dépistage des autres dossiers de l'étudiant et limiterait la rétention à la date normale de remise du diplôme. À notre avis, il nous apparaît que ce serait une période de limite raisonnable.

## **SÉCURITÉ**

Puisque la Division collecte et garde des renseignements médicaux personnels des étudiants, elle doit adopter les dispositifs de protection qui sont décrits dans la législation et les règlements [art.18 et 19 de la LRMP, ainsi que les art..2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 de la *Loi sur les renseignements médicaux personnels*]. Nous comprenons que ces dispositifs de protection sont en voie de développement par la Division. La politique de dépistage antidrogue ne contenait pas de dispositifs précis de protection de la sécurité pour les résultats des tests ou pour les mesures disciplinaires prises à la suite d'un résultat de test positif.

## **CONCLUSIONS**

La protection des renseignements médicaux personnels de chaque individu est prévue en vertu de la LRMP. Quoique d'autres peuvent, à certains moments, exercer leurs droits en leur nom, les étudiants ont le droit au même niveau de protection que le reste de la population, en vertu de la LRMP.

À notre avis, la collecte de renseignements de dépistage antidrogue en vertu de la politique proposée ne serait pas autorisée ou limitée au nombre raisonnablement nécessaire à améliorer la sécurité des étudiants-athlètes en vertu de la LRMP. De notre point de vue, la collecte de renseignements médicaux personnels ne serait pas licite, nécessaire, efficace ou suffisamment limitée. De par ces faits, il est aussi de notre avis que l'utilisation et la divulgation des renseignements de dépistage antidrogue ne seraient pas autorisées en vertu de la LRMP.

Basé sur notre révision, nous croyons que le programme de dépistage aléatoire antidrogue selon la politique proposée résulterait en des violations sérieuses et non nécessaires des droits des étudiants à la vie privée, contrairement aux dispositions de la LRMP.

## **RÉPONSE AUX COMMENTAIRES**

Le 16 septembre 2003, le Bureau de l'Ombudsman a remis une copie de ce rapport à la Division. Nous avons aussi offert à la Division une occasion de faire des présentations au sujet du rapport, si elle le désirait.

Le 14 octobre 2003, le Conseil a émis la réponse suivante dans un communiqué de presse :

*Après une étude attentive du rapport de l'Ombudsman, le Conseil a décidé, au cours d'une séance régulière tenue le 14 octobre 2003, de ne pas approuver à ce moment une politique de dépistage antidrogue pour son école secondaire.*

## **Excerpts from the Garden Valley School Division Existing Drug Policy**

*The purposes of this policy are to create a school environment which is alcohol and drug free and to provide assistance to students involved detrimentally with alcohol and other drugs. This policy recognizes and is sensitive to the legal rights of all students.*

*The major components of our approach to alcohol and other drug use and their attendant problems are:*

*Prevention – an educational process that develops student knowledge, attitudes and responsible behaviour concerning alcohol and other drugs.*

*Counseling and Rehabilitation – an organized support system for students involved with alcohol and other drugs, including referrals to appropriate agencies.*

*Staff Development – a process through which employees acquire the knowledge and skills required to constructively respond to the problems of alcohol and other drugs.*

*Intervention – an established process to confront individuals with data regarding their alcohol/other drug use behaviours.*

### **Possession, Use, Sale, or Any Involvement With**

- a) *The use, possession, sale, or any involvement with alcohol or illicit drugs on school property or at any school-sponsored activity is strictly prohibited.*
- b) *When a student is found to be in possession of, and/or under the influence of, and/or selling alcohol or illicit drugs, the Principal (or designate) shall impose disciplinary measures.*
- c) *The Addictions Foundation of Manitoba checklist shall be used as a guide in establishing a reasonable suspicion that a student is under the influence of alcohol or illicit drugs. [The checklist details signs that may indicate serious chemical involvement, including a decline in school performance, problems with law enforcement, problems with finances, personality changes or emotional problems, physical problems, drug-specific indicators and a disruption of family relationships].*

### **Disciplinary Measures**

- b) *The Principal (or designate) is authorized to invoke disciplinary measures as deemed appropriate to each transgression, selecting from, but not limited to, the following actions:*
  - informing the parents/guardians
  - withdrawal of school privileges
  - in-school suspension
  - community service
  - counselling sessions
  - suspension or expulsion from school as per Board policy
  - reporting the incident and known details to the Superintendent and to the police

**Excerpts from the Draft “Drug Testing for Student Athletes”  
(as of March 21, 2003)**

**I. Rationale:**

*The Public Schools Act, The Education Administration Act, and The Manitoba Education and Training Administrative Handbook for Schools charge schools with the responsibility to ensure the health and safety of students. Furthermore, “discipline issues rest within the authority and purview of local school division officials.” (Administrative Handbook for Schools)*

*We recognize that there are students in Garden Valley Collegiate who are involved in the illegal use of drugs and alcohol. The illegal use of drugs and alcohol by students during school hours, and at other times, has a direct detrimental impact upon students’ behavior, academic performance and safety, and it may cause permanent physical and mental harm. The illegal use of drugs and alcohol by our student athletes is a further concern because these students tend to be popular role models among their peers at school.*

**II. Purpose:**

*Student athletes involved in the illegal use of drugs and alcohol are subject to the harmful effects that any student would experience. Additional harmful effects for student athletes include the following:*

- *interference with their athletic performance*
- *interference with their academic performance (which may affect their athletic eligibility)*
- *an increase in the risk of injury to themselves and to their teammates, athletic opponents, and others with whom they participate in athletic events*
- *impairment of their judgement*
- *slowing of their reaction time and reflexes*
- *inability to adequately perceive pain*
- *reduction in motivation*
- *level of discipline necessary to any athletic program*

*These factors indicate a compelling need to initiate a testing program and procedure to deter and reduce the illegal use of drugs and alcohol by student athletes. With this program we will:*

- *educate student athletes concerning the problems and detrimental affects of drug and alcohol use*
- *identify those student athletes who may be using drugs and alcohol*
- *identify the substances being used*
- *encourage and facilitate appropriate counseling and treatment for any identified drug and alcohol dependency*
- *provide reasonable assurances that students wishing to participate in interscholastic athletics are medically and physically competent to do so*

**IV. Definitions:**

*C. Alcohol – shall mean any beverage, mixture or preparation, including any medications or other products, containing alcohol or ethanol.*

*D. Drug – may include, but shall not be limited to: Amphetamine (AMP), Barbiturates (bar), Benzodiazepines (BZO), Benzoyllecgonine (COC), Methamphetamine (M-AMP), Methadone (MTD), Morphine (MOR), Phencyclidine (PCP), Tricyclic antidepressants (TCA), 11-nor-L<sup>9</sup>-THC-9-COOH (THC), Ecstasy (MDMA), Anabolic Steroids, LSD. The principal may specify specific classes or*

substances to be tested. Students and parents/guardians will be made aware of the drugs for which we are testing.

*E. Drug test – The laboratory will perform a split specimen drug test. The initial test of the sample will use a technique called immunoassay testing. If the initial test is positive, the laboratory will perform a second confirmatory test using a technique called gas chromatography/mass spectrometry.*

*As new methods of drug testing are developed, alternative testing methods may be considered.*

*F. Medical Review Officer (MRO) – is a Medical Physician with a certification as MRO and verifies every result. He/she has a background in toxicology and the legalities surrounding drug testing.*

*G. Prescription or nonprescription medication – means a drug or medication obtained pursuant to a medical doctor’s prescription, or medication authorized for general distribution and use without a prescription in the treatment of human disease, ailments or injuries.*

*H. Reasonable suspicion drug testing – means drug testing based on a suspicion, that a student athlete is using, or has used, drugs in violation of school policy, based on specific objective and articulable facts and reasonable inferences drawn from those facts in light of experience. Among other things, such facts and inferences may be based upon:*

- *Observable phenomena while at school, athletic practice, athletic competition, or other times, such as direct observation of drug use or the physical symptoms or manifestations of being under the influence of a drug.*
- *Abnormal conduct or erratic behavior while at school, athletic practice, athletic competition, or other times.*
- *A significant deterioration in athletic performance.*
- *A report of drug use, provided by a reliable and credible source.*
- *Evidence that a student athlete has tampered with his/her drug test.*
- *Evidence that a student athlete has used, possessed, sold, solicited, or transferred drugs.*
- *“Signs of Problem Use of Chemicals” checklist*

*I. Sport season – encompasses any activity related to a given sport, including dry-land training, tryouts, and exhibition, regular season, playoff, and provincial play.*

*J. Vendor – is the medical office or company selected by the school board to carry out the policy and procedure.*

#### **V. Drug Testing Procedures:**

*A. Consent -- each student athlete and his/her parent/guardian are required to sign a written consent for drug testing form prior to any participation in interscholastic athletics.... Students who choose not to sign the consent form will not be permitted to participate in interscholastic athletics.*

*Any random drug testing or reasonable suspicion drug testing done throughout the course of the school year will be paid for by GVC. Any refusal by a student athlete to be tested shall constitute a violation of this policy.*

*B. Medication – Student athletes who have been selected for drug testing, and who are or have been taking prescription or nonprescription medication, should disclose that fact at the time of drug testing and upon request, provide verification.*

*C. Selection Process – Student athletes shall be subject to random drug testing during their season in any school sport. Individuals will be selected at random, by the Vendor, using a numerical selection process where each student athlete’s name and identity remain unknown. Only in the event of a preliminary positive test result, which requires the MRO to contact the student/parent/guardian, will the required contact information be made available by the school principal. The times and frequency for drug testing will be determined by the athletic director/school principal.*

*Reasonable suspicion drug testing will occur, following consultation with the school principal, based on a belief that a student athlete is using, or has used, drugs in violation of athletic department policy (As per paragraph IV-H above.)*

*Retesting of student athletes following a first offense or first positive drug test result shall occur as specified in paragraph VII-C-1.*

*D. Sample Collection Procedure -- Those student athletes who are selected for drug testing will be called to the main office where arrangements will be made for same-day testing at the Vendor collection site... [physician’s office]. A urine sample will be collected in a manner which minimizes intrusiveness and embarrassment to the student athlete while also ensuring that there is no tampering with the urine specimen by the student athlete. Each urine sample will be checked for appropriate temperature and for any signs of adulteration.*

*The Vendor will oversee the collection of urine specimens. The actual testing of the specimen will be carried out as per paragraph IV-E. A Chain of Custody form shall accompany the specimen to ensure the integrity of the process.*

*Student athletes will receive an information pamphlet outlining collection procedures... Students/parents/ guardians may contact the school principal or school athletic director to answer any questions.*

*E. Sample Analysis Procedures – The Vendor will have all specimens tested for the specified illicit or banned substances, as outlined in IV-D above, by a qualified laboratory. This list may be modified by the Board at any time to include other drugs.*

**VI. Reporting Procedures:**

*A certified drug testing laboratory will interpret and evaluate all drug test results. The MRO will certify all urine drug screens and report, by telephone, positive findings in a confidential manner, first to the parent/guardian and student, and then to the principal. In the event of a preliminary positive test result, which requires the MRO to contact the student/parent/guardian, the required contact information will be made available by the school principal.*

*The principal shall meet with the student athlete and his/her parent/guardian to inform them of the consequences resulting from the policy violation. The principal shall further advise the student athlete and his/her parent/guardian of their right to a Test Result Appeal and/or a Procedural Appeal. (As per IX and X below)*

*No statistics on the rate of positive drug tests will be released to any person, organization, news publication or media without expressed written consent of the Garden Valley School Division (GVSD)*

Board. The principal may keep all test result records for a period of up to one year.

The GVSD Superintendent will receive regular reports showing the number of tests performed, rate of positive and negative tests, and what substances were found in the positive urine specimens.

**VII. Retention of Records:**

No test result, either positive or negative, will appear on any student's permanent transcript or any other permanent record.

Test results will be used exclusively to enforce this policy within GVC and will not be shared with any other agency. Files related to student drug test results will be held in the GVC principal's office, independent of any other records.

Individual student records related to drug test results will be kept on file, in the principal's office, until the normal graduation date of that student, at which time they will be destroyed. This action will be recorded on a Record of Destruction form, also filed in the principal's office.

**VIII. General Prohibitions and Penalties:**

All GVC students are expected to adhere to the 'Promoting Learning and Teaching' and 'Drug' Policies included in the GVC Student Handbook. Nothing contained in this policy for drug testing for student athletes shall be construed to limit the application and enforcement of the above general policies.

A. Standard of Conduct for Student Athletes – the use or possession of a drug, as defined herein, by a student athlete, at any time, is both illegal and detrimental to that student athlete's ability to participate in interscholastic athletics and is hereby prohibited. Any student athlete determined to be violation of this policy is subject to disciplinary action related to his/her participating in interscholastic athletics and will be suspended from participation.

B. Policy violation – when a student athlete in the testing program has a test result that indicates the presence of illegal drugs, or banned substances, or the MRO rules the specimen adulterated, then he/she will be deemed to be in violation of this policy.

C. Penalties – In addition to any disciplinary action that may be applicable pursuant to the GVC 'Promoting Learning and Teaching' and 'Drug' Policies, any student athlete whose drug test, administered pursuant to this policy, renders a positive test result, or whose specimen is ruled by the MRO to have been adulterated, or who otherwise violates this policy, shall face the following consequences:

1. *First Violation:*

The student athlete shall be suspended from participation in all interscholastic athletics for a minimum six week period and shall be referred to AFM for assessment and counseling. The student athlete will attend his/her normal classes at GVC while undergoing counseling, unless under disciplinary action set forth by other GVC policies referenced above. A student who has completed the suspension period and who has successfully completed

*counseling, or is cooperating in an on-going counseling program, may resume participation in interscholastic athletics under a probationary status with the following conditions.*

- *The student athlete may be required to comply with any recommendations resulting from the assessment/counseling conducted by AFM...*
- *The student athlete will be retested at appropriate intervals to ensure that he/she remains drug-free.*
- *The student athlete shall remain on probation for one calendar year after resuming participation in interscholastic athletics. After this time period the student shall be considered to have a clean slate.*

*2. Subsequent Violation:*

*A student athlete, guilty of a subsequent violation of this policy or who has a subsequent positive drug test result during the probation year, shall be prohibited from participation in all interscholastic athletics for one full calendar year following the end of the athletic season during which the subsequent offense or subsequent positive drug test occurred.*

*In order for reinstatement to occur, such as student must demonstrate that further counseling has occurred and that he/she is drug free as indicated by a negative drug test.*

***IX. Appeal of Test Results:***

*If the drug test result is positive, the student/parent/guardian may request, within 72 hours, that the MRO direct the laboratory to forward the other (untested) split specimen container to another approved laboratory which will test the sample. This will be done at parent/guardian expense.*

***X. Procedural Appeal:***

*An initial opportunity shall be given for the student athlete and his/her parents/guardians to discuss, with the athletic director, the student athlete's confirmed positive drug test result.*

*A student athlete facing disciplinary actions, provided herein, as a result of a positive drug test or other alleged violations of this policy, shall be entitled to procedural due process as follows:*

- *Hearing – If requested by the student athlete or his/her parent/guardian, the principal shall conduct a hearing within a reasonable period of time following the initial notification. The student athlete and parent/guardian must attend the hearing and may provide evidence and call upon witnesses or submit written statements as they deem appropriate. The principal shall render a decision and provide the student athlete and parent/guardian with a written record of that decision within three (3) days following the hearing.*
- *Appeal to Superintendent/Board – If requested by the student athlete or his/her parent/guardian, the principal's decision may be appealed to the Superintendent/Board. At this point, all relevant information related to this appeal will be forwarded to the Superintendent's office. The Superintendent, together with the Education Committee of the Board, shall conduct a hearing within a reasonable period of time following the initial notification. The Superintendent shall render a decision and provide the student athlete and parent/guardian with a written record of that decision within three (3) days following the hearing.*

**Excerpts from the Garden Valley Collegiate Consent to Student Athlete Drug Testing  
(as of April 8, 2003)**

*I understand that submission to testing for the presence of drugs and alcohol is a condition of participation in interscholastic athletics at Garden Valley Collegiate. I further understand that if I refuse to take the test, fail to report for the test, or if the test establishes a violation of the drug testing policy, I will face disciplinary action set forth by the drug testing policy.*

*By signing and dating this form, I agree to submit to random testing by draw, and to reasonable suspicion testing throughout my sport's season. The draw for random testing will be done by the Vendor, and the student athletes will be notified on the day they are to report for urinalysis.*

*I understand that all drug testing will be paid for by Garden Valley Collegiate. The cost of an Appeal of Test Results will be borne by the student/parent/guardian.*

*I hereby consent to the administration of the drug test and to the conditions listed in this consent form. I hereby also consent to the release of test results to the school principal by the Medical Review Officer after the MRO has shared these results with me.*

**Extraient de la Loi sur les écoles publiques**

**Pouvoirs généraux des commissions scolaires**

**48(1)** Sous réserve des règlements, une commission scolaire peut :

- n) établir et administrer, avec le consentement du ministre, un système d'examens médicaux et dentaires des élèves et des employés et sous réserve de la *Loi sur la santé publique* et de ses règlements, prendre les mesures approuvées par le ministre pour veiller à la santé, à la propreté et à la condition physique des élèves et des employés des écoles sous son autorité;

**Droits des parents**

**58.6** Sous réserve des autres dispositions de la présente loi et des règlements, toute personne qui réside au Manitoba a le droit d'inscrire son enfant à un programme dans une école au Manitoba et :

- a) d'être informé régulièrement de l'assiduité à l'école, du comportement et du rendement scolaire de son enfant;
- c) d'avoir accès au dossier scolaire de son enfant;
- d) d'être tenu au courant des programmes auxquels son enfant pourrait être inscrits;

**Obligations des élèves**

**58.10** Chaque élève a la responsabilité :

- b) de se conformer à la politique de l'école en matière de discipline et de gestion du comportement;

**Devoirs de l'enseignant**

**96** Tout enseignant doit :

- c) maintenir l'ordre et la discipline dans l'école;

**Règlement sur l'administration scolaire et les écoles publiques (468/88)**

**Pouvoir général du directeur**

**28(1)** Sous réserve de la *Loi sur les écoles publiques* et des directives de la commission scolaire, le directeur a la responsabilité de l'école relativement à toutes les questions d'organisation, de gestion, d'enseignement et de discipline.

**Discipline pendant les heures de classe**

**32** Les directeurs exercent un pouvoir de sur la conduite des élèves à compter de l'arrivée à l'école de ceux-ci jusqu'à leur départ pour la journée, sauf pendant les périodes où ils sont des locaux de l'école à la demande de leurs parents ou de leur tuteur.

**Discipline en dehors des heures de classe**

**33(1)** Les directeurs exercent un pouvoir de relativement à :

- a) la conduite des élèves les uns envers les autres pendant le trajet qui les mène à l'école ou les en
- b) la conduite des élèves pendant qu'ils se trouvent dans le moyen de transport que ramène; fournissent les divisions ou les districts scolaires qui assurent le transport des élèves.

**Programme d'études supplémentaire**

**34** Les directeurs sont chargés de mettre en oeuvre :

- b) des activités parascolaires, sous réserve de l'approbation de la commission scolaire.

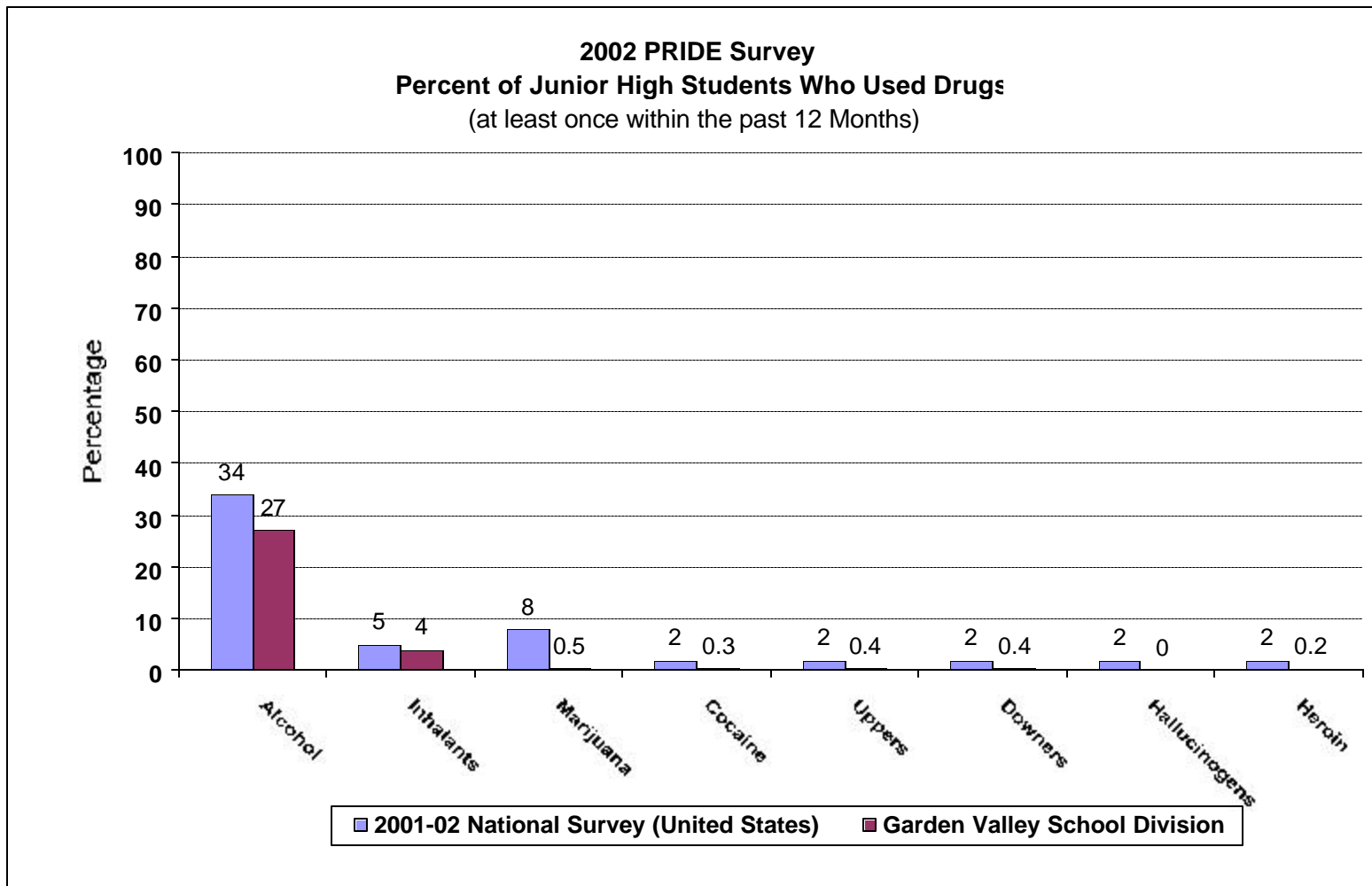
**Responsabilité**

**39** Les enseignants ont la responsabilité :

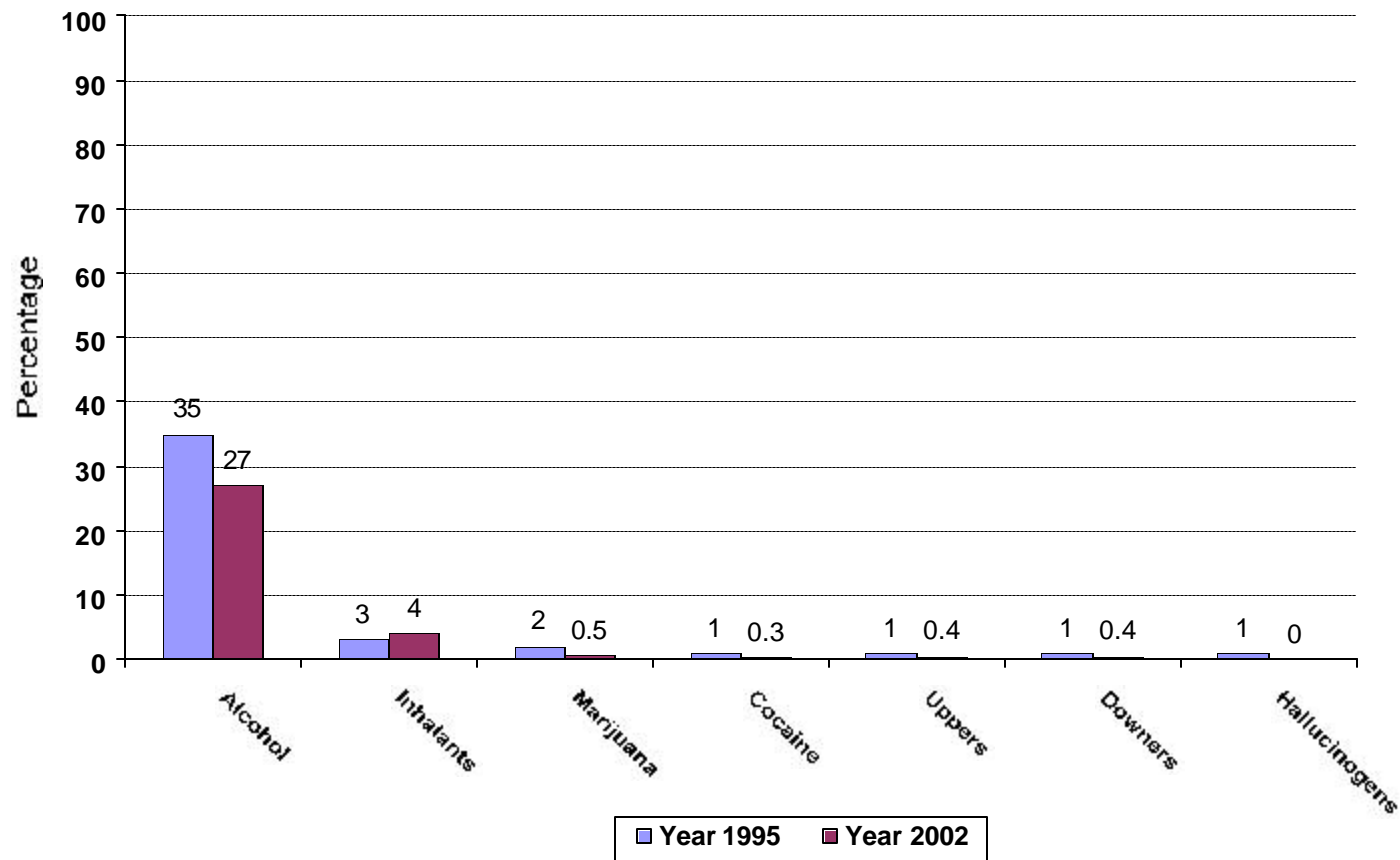
- b) de favoriser une atmosphère propice à l'environnement; l'apprentissage dans les salles de classe;
- c) de faire respecter l'ordre et la discipline chez les élèves présents ou participant aux activités organisées ou approuvées par l'école, qu'elles se déroulent à l'école même ou à l'extérieur;

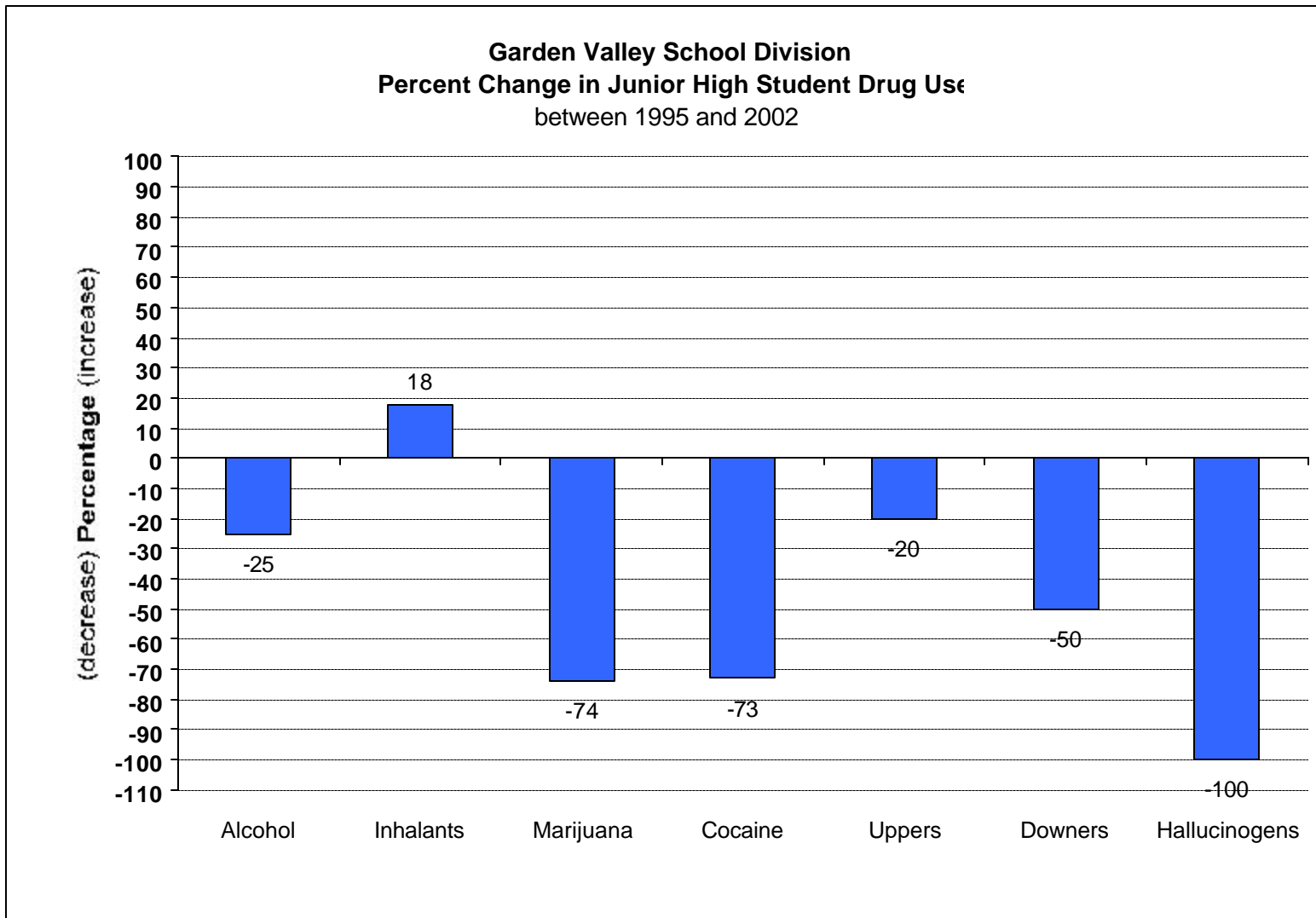
**Suspension par un directeur**

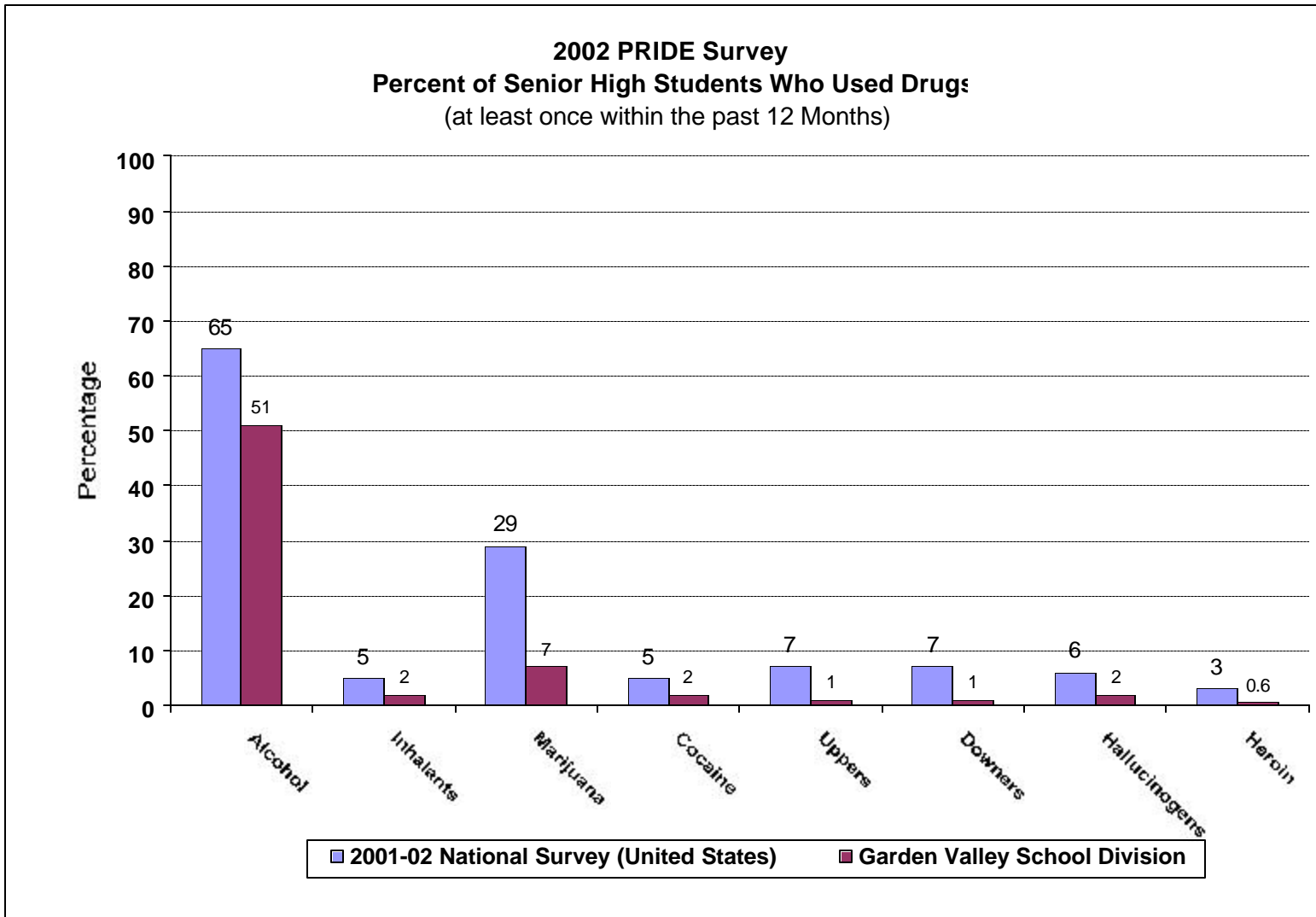
**40.5(1)** Les directeurs peuvent suspendre de l'école les élèves dont le comportement est, selon eux, préjudiciable à l'intérêt de l'école ou aux fins éducatives de celle-ci.



Garden Valley School Division  
Percent of Junior High Students Who Used Drugs  
1995 and 2002

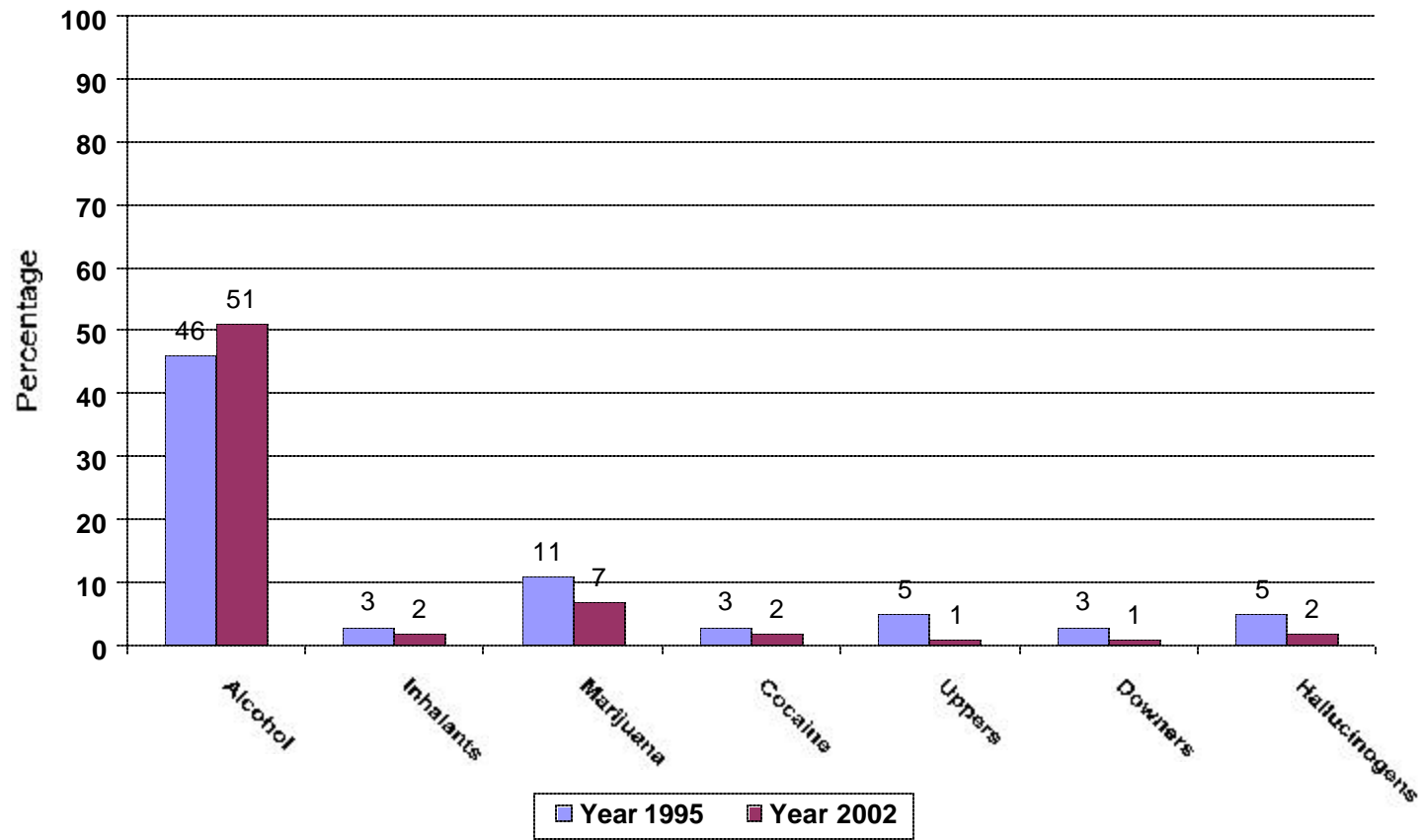


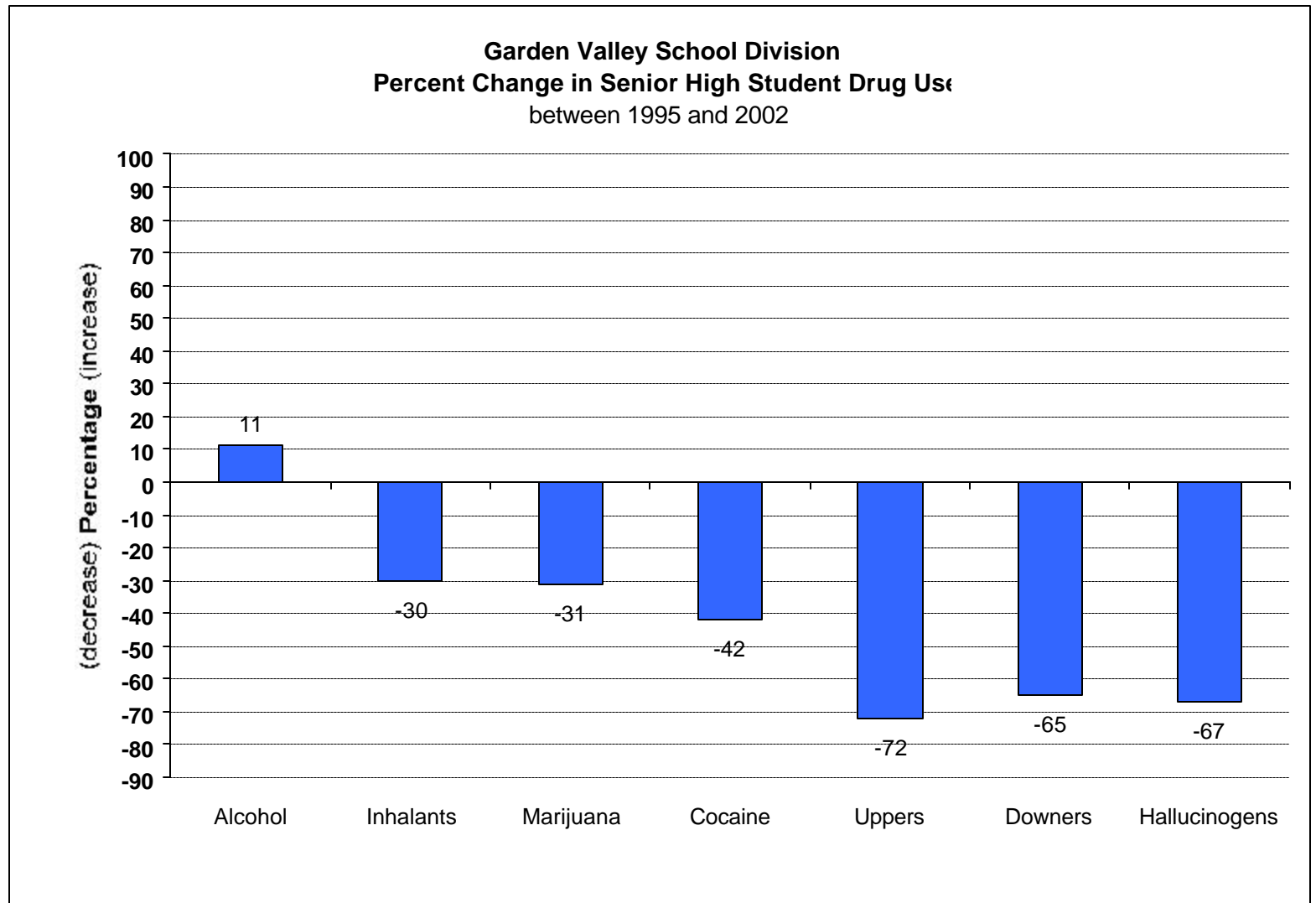




**Appendix 6**  
**Chart 5**

Garden Valley School Division 2002 PRIDE Survey  
Percent of Senior High Students Who Used Drugs  
1995 and 2002





### Test d'une personne raisonnable

Dans le cas *R.c. Oakes* [1986] 1 S.C.R. 103, la Cour suprême du Canada a établi une vérification qui peut être utilisée pour déterminer si la limitation de tout droit en vertu de la *Charte des droits et libertés* est raisonnable et manifestement justifiée dans une société libre et démocratique. La vérification est résumée dans l'arrêt *R. c. Morgentaler* [1988] 1 S.C.R. 30 comme suit :

Une disposition législative qui enfreint un article de la Charte ne peut être sauvegardée en vertu de l'article premier que si la partie qui en soutient la validité peut démontrer, en premier lieu, que l'objectif de la disposition est « suffisamment important pour justifier la suppression d'un droit ou d'une liberté garantis par la Constitution » (arrêt *R. c. Big M Drug Mart Ltd.*, à la p. 352) et, en second lieu, que les moyens choisis pour l'emporter sur le droit ou la liberté sont raisonnables et que leur justification peut se démontrer dans une société libre et démocratique. Ce second aspect fait en sorte que les moyens législatifs soient proportionnels aux fins législatives (*Oakes*, aux pp. 139-140). Dans l'arrêt *Oakes*, à la p. 139, la Cour se réfère à trois facteurs particulièrement utiles à l'évaluation de la proportionnalité entre les moyens et les fins. En premier lieu, les moyens choisis pour atteindre un objectif important doivent être rationnels, justes et non arbitraires. En second lieu, les moyens législatifs doivent être de nature à porter le moins possible atteinte au droit ou à la liberté en cause. En troisième lieu, les effets de la restriction du droit ou de la liberté en cause ne doivent pas être disproportionnés par rapport à l'objectif recherché.

Dans le contexte de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*, le Commissaire à la protection de la vie privée du Canada a intégré ces principes à le « test d'une personne raisonnable ». En vertu de cette vérification, les renseignements personnels peuvent être collectés, utilisés et divulgués aux fins pour lesquelles une personne raisonnable le considérerait comme approprié dans les circonstances.

1. la mesure doit être manifestement nécessaire pour répondre à un besoin précis;
2. elle doit avoir des chances manifestes de réussir à atteindre les fins visées;
3. l'intrusion dans la vie privée doit être proportionnelle aux avantages qui en découlent;
4. il doit être démontrable qu'aucune autre mesure moins intrusive aurait suffi pour arriver aux mêmes fins.

## Extraient de Loi sur les renseignements médicaux personnels

### Définitions

**1(1)** Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«**renseignements médicaux personnels**» Renseignements consignés concernant un particulier identifiable et ayant trait :

- a. à sa santé ou à son dossier médical, y compris les renseignements d'ordre génétique le concernant;
- b. aux soins de santé qui lui sont fournis;
- d. le NIMP et tout numéro ou symbole, ou toute autre indication identificatrice, qui est propre au particulier;
- e. les renseignements identificateurs concernant le particulier qui sont recueillis à l'occasion de la fourniture de soins de santé ou du paiement de ces soins et qui découlent de ces opérations. ("personal health information")

### Restrictions applicables à la collecte

**13(1)** Le dépositaire ne peut recueillir des renseignements médicaux personnels concernant un particulier que si :

- a. d'une part, il les recueille à une fin licite liée à une de ses fonctions ou activités;
- b. d'autre part, la collecte des renseignements est nécessaire à cette fin.

### Nombre de renseignements

**13(2)** Le dépositaire ne peut recueillir que le nombre de renseignements nécessaires à la réalisation de la fin visée.

### Avis à l'intéressé

**15(1)** Le dépositaire qui recueille des renseignements médicaux personnels directement auprès du particulier concerné prend toutes les dispositions possibles, avant la collecte ou dès que possible par la suite, pour informer le particulier :

- a. de la fin à laquelle les renseignements sont recueillis;
- b. s'il n'est pas un professionnel de la santé, de la façon dont le particulier peut communiquer avec un de ses cadres ou employés qui peut le renseigner au sujet de la collecte.

### Directives en matière de conservation et de destruction

**17(1)** Le dépositaire observe les directives, qu'il établit par écrit, concernant la conservation et la destruction des renseignements médicaux personnels.

### Observation des règlements

**17(2)** Les directives respectent les exigences réglementaires.

### Mode de destruction

**17(3)** En conformité avec les exigences réglementaires, le dépositaire fait en sorte que les renseignements médicaux personnels soient détruits d'une manière qui protège la vie privée du particulier qu'ils concernent.

### Document faisant état de la destruction

**17(4)** S'il détruit des renseignements médicaux personnels, le dépositaire conserve un document mentionnant :

- a. le particulier dont les renseignements sont détruits et la période à laquelle ceux-ci se rapportent;
- b. le mode de destruction et la personne chargée de superviser la destruction.

### **Obligation d'établir des garanties**

**18(1)** En conformité avec les exigences réglementaires, le dépositaire protège les renseignements médicaux personnels en établissant des garanties administratives, techniques et physiques satisfaisantes afin que soient assurées la confidentialité, la sécurité, l'exactitude et l'intégrité des renseignements.

### **Garanties particulières**

**18(2)** Sans préjudice du paragraphe (1), le dépositaire :

- a. met en oeuvre des dispositifs qui limitent le nombre de personnes qui peuvent utiliser les renseignements médicaux personnels qu'il maintient à celles qu'il autorise explicitement à cette fin;
- b. met en oeuvre des dispositifs visant à garantir que les renseignements médicaux personnels qu'il maintient ne puissent être utilisés que si :
  - i. la personne qui cherche à les utiliser est bien l'une des personnes qu'il a autorisées à cette fin,
  - ii. l'utilisation projetée est effectivement autorisée sous le régime de la présente loi;
- c. met en oeuvre des mesures visant à empêcher l'interception de renseignements médicaux personnels par des personnes non autorisées, s'il utilise des moyens électroniques pour demander la communication de tels renseignements ou pour répondre à des demandes de communication;
- d. veille à ce que les demandes de communication de renseignements médicaux personnels auxquelles il répond contiennent suffisamment de détails pour identifier uniquement le particulier que les renseignements concernent.

### **Garanties supplémentaires pour les renseignements sous forme électronique**

**18(3)** Le dépositaire qui maintient des renseignements médicaux personnels sous forme électronique établit les garanties supplémentaires qui sont applicables à ces renseignements et que prévoient les règlements.

### **Garanties applicables aux renseignements de nature délicate**

**19** Afin de déterminer si les garanties exigées à l'article 18 sont satisfaisantes, le dépositaire tient compte du niveau de sensibilité des renseignements médicaux personnels à protéger.

### **Obligations générales des dépositaires**

**20(1)** Le dépositaire ne peut utiliser ou communiquer des renseignements médicaux personnels que dans la mesure prévue dans la présente section.

### **Nombre de renseignements**

**20(2)** L'utilisation ou la communication par un dépositaire de renseignements médicaux personnels se limite au nombre minimal de renseignements nécessaires à la réalisation de la fin à laquelle ils sont destinés.

### **Limite visant les employés du dépositaire**

**20(3)** Le dépositaire limite l'utilisation et la communication des renseignements médicaux personnels qu'il maintient à ceux de ses employés et mandataires qui doivent les connaître pour réaliser la fin à laquelle les renseignements ont été recueillis ou reçus ou une des fins qu'autorise l'article 21.

### **Restrictions quant à l'utilisation des renseignements**

**21** Le dépositaire ne peut utiliser des renseignements médicaux personnels à une autre fin que celle à laquelle ils ont été recueillis ou reçus que si :

- a. cette autre fin a directement trait à la fin initiale;
- b. le particulier que les renseignements concernent a consenti à leur utilisation;
- c. l'utilisation des renseignements est nécessaire afin de prévenir ou d'atténuer une menace sérieuse et immédiate pour :
  - i. la santé ou la sécurité mentale ou physique du particulier que les renseignements concernent ou celle d'autrui,
  - ii. la santé ou la sécurité publique;
- e. les renseignements peuvent lui être communiqués à cette fin en vertu de l'article 22;
- f. l'utilisation des renseignements est autorisée par un texte provincial ou fédéral.

### **Consentement du particulier**

**22(1)** Sous réserve du paragraphe (2), le dépositaire ne peut communiquer des renseignements médicaux personnels que si, selon le cas :

- a. le particulier que les renseignements concernent ou son représentant est le destinataire de la communication;
- b. le particulier que les renseignements concernent a consenti à leur communication.

### **Communication sans le consentement du particulier**

**22(2)** Le dépositaire peut communiquer des renseignements médicaux personnels sans le consentement du particulier qu'ils concernent :

- a. à la personne qui fournit ou a fourni des soins de santé au particulier, dans la mesure nécessaire à cette fin, à moins que celui-ci n'ait demandé au dépositaire de ne pas le faire;
- b. à toute personne s'il a des motifs raisonnables de croire que la communication est nécessaire pour prévenir ou atténuer une menace sérieuse et imminente pour :
  - i. la santé ou la sécurité mentale ou physique du particulier que les renseignements concernent ou celle d'autrui,
  - ii. la santé ou la sécurité publique;
- c. afin, selon le cas :
  - i. de se mettre en rapport avec un parent ou un ami d'un particulier blessé, atteint d'une incapacité ou malade,
- f. en conformité avec l'article 23, 24 ou 25;
- j. à une personne qui en a besoin pour effectuer une vérification pour un dépositaire ou fournir à celui-ci des services juridiques s'il a des motifs raisonnables de croire que la personne n'utilisera pas et ne communiquera pas les renseignements à une autre fin et prendra les mesures appropriées pour les protéger;
- k. si cette mesure est nécessaire soit en prévision d'une instance civile ou quasi judiciaire à laquelle il est partie ou de la poursuite d'une infraction, soit aux fins de l'utilisation des renseignements dans le cadre d'une telle instance ou d'une telle poursuite;
- l. si cette mesure est nécessaire afin que soit observé une assignation, un mandat, une ordonnance ou un ordre émanant d'un tribunal, d'une personne ou d'un organisme ayant compétence pour contraindre à la production des renseignements ou que soit observée une règle d'un tribunal concernant leur production;
- o. afin d'observer un arrangement ou un accord conclu en vertu d'un texte provincial ou fédéral;

### **Exercice de droits par autrui**

**60** Les droits que la présente loi confère à un particulier peuvent être exercés :

- e. par le père, la mère ou le tuteur du particulier, si celui-ci est un mineur qui n'a pas la capacité de prendre des décisions liées aux soins de santé;

## **Extrait de Loi sur les renseignements médicaux personnels**

### **Directives écrites**

- 2** Le dépositaire établit des directives écrites qu'il observe et qui contiennent :
- a. des dispositions pour la sécurité des renseignements médicaux personnels au cours de leur collecte, de leur utilisation, de leur communication, de leur stockage et de leur destruction, notamment des mesures :
    - i. garantissant la sécurité des renseignements si un document les contenant est retiré d'un lieu désigné d'accès réservé,
    - ii. garantissant la sécurité des renseignements sous forme électronique si le matériel informatique ou les supports électroniques amovibles servant à leur consignation sont utilisés à une autre fin ou qu'il en soit disposée;
  - b. des dispositions prévoyant la consignation des atteintes à la sécurité des renseignements;
  - c. des mesures correctrices visant à remédier aux atteintes à la sécurité des renseignements.

### **Restriction d'accès et autres précautions**

- 3** Le dépositaire
- a. fait en sorte que les renseignements médicaux personnels soient maintenus dans un ou des lieux désignés et fassent l'objet de mesures de protection appropriées;
  - b. limite l'accès aux lieux désignés où se trouvent des renseignements médicaux personnels aux personnes autorisées;
  - c. prend les précautions voulues pour protéger les renseignements médicaux personnels contre le feu, le vol, le vandalisme, la détérioration, la destruction ou la perte accidentelle et d'autres dangers;
  - d. fait en sorte que les supports électroniques amovibles servant à consigner les renseignements médicaux personnels soient gardés en lieu sûr lorsqu'ils ne sont pas utilisés.

### **Accès autorisé**

**5** Le dépositaire détermine les renseignements médicaux personnels auxquels chacun de ses employés et mandataires a accès.

### **Orientation et formation des employés**

**6** Le dépositaire donne des sessions d'orientation et une formation continue à ses employés et à ses mandataires au sujet des directives que vise l'article 2.

### **Confidentialité**

**7** Le dépositaire fait en sorte que ses employés et mandataires signent une promesse de confidentialité dans laquelle ils reconnaissent être liés par les directives que vise (l'article 2) et déclarent être au courant des conséquences que comporte leur inobservation.

### **Vérification**

**8(1)** Le dépositaire vérifie les mesures de protection qu'il a prises au moins une fois tous les deux ans.

**8(2)** Le dépositaire corrige dès que possible les carences que la vérification lui permet, le cas échéant, de déceler dans les mesures de protection qu'il a prises.

## **Extrait de la Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée**

### **Droit d'accès**

**7(1)** Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, l'auteur de la demande a un droit d'accès aux documents relevant d'un organisme public, y compris les documents contenant des renseignements personnels le concernant.

### **Prélèvements**

**7(2)** Le droit d'accès aux documents ne s'étend pas aux renseignements faisant l'objet d'une exception prévue à la section 3 ou 4 de la présente partie; toutefois, si ces renseignements peuvent être prélevés d'un document sans poser de problèmes sérieux, l'auteur de la demande a un droit d'accès au reste du document.